



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

DECISION N°  - 0007 /CIMA/PCMA/PCE/2009

Portant rejet du recours exercé par la Société d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES-BENIN) de la République du Bénin en annulation de la décision N°0011/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 11 juillet 2009 portant retrait de la totalité des agréments de la SADES-BENIN

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu la requête de la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES-BENIN) en date du 23 juillet 2009 et transmise par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin;
Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'au terme des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « *les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification* » ;

Attendu que le recours de la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES-BENIN) a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Bénin dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

Sur les moyens

Attendu que le premier moyen usité porte des preuves contraires à certaines affirmations de la Commission ayant justifié des causes de la sanction administrée notamment la non transmission des comptes rendus semestriels d'exécution du programme d'activité des exercices 2006 et 2007 alors qu'il s'agissait en réalité des comptes rendus des premier et second semestres 2008.

Attendu que comme deuxième moyen usité la société soutient que des corrections et régularisations ont été effectuées sur la base des injonctions faites par la Commission à l'issue du contrôle sur place de la société en mars 2008. Que les dirigeants de la SADES implorent la clémence de la Commission pour les imperfections et irrégularités relevées dans la gestion technique, administrative et financière de leur société et liées, selon eux, à sa situation de société débutante. Qu'ils précisent que ces irrégularités ont été corrigées notamment en ce qui concerne la souscription d'un traité de réassurance, l'aplanissement des divergences à la base des conflits entre le Conseil d'Administration et le Directeur Général, la restitution des fonds perçus indûment par ce dernier dans le cadre de l'indemnisation d'un sinistre. Que s'agissant des nouveaux produits mis en place, la société dit s'engager à demander les visas requis avant leur commercialisation.

Attendu que comme troisième moyen usité, la société invoque les fermes engagements qu'elle compte prendre pour satisfaire certaines exigences qui ne peuvent se réaliser que dans le temps, telle que l'insuffisance des résultats caractérisés par la non réalisation des objectifs contenus dans le programme prévisionnel du dossier d'agrément.

Attendu que sur le premier motif les dirigeants de la SADES-BENIN veulent tirer profit d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision attaquée concernant la non transmission des comptes rendus semestriels d'exécution du programme d'activité de la société. Que dans la décision, il est fait cas, en effet, de la non transmission au Secrétariat Général de la CIMA des comptes rendus semestriels d'exécution du programme d'activité des exercices 2006 et 2007 alors qu'il s'agissait des comptes rendus des premier et second semestres 2008. Qu'en réalité, les comptes-rendus semestriels de SADES des exercices 2006 à 2007 ont été transmis avec beaucoup de retard. Que ceux de 2008 et celui du premier semestre 2009 ne l'ont pas été, plaçant la société en infraction par rapport aux dispositions de l'article 328-8 du Code des Assurances. Qu'à l'examen, les comptes-rendus transmis tardivement et qui ont servi de base au contrôle sur place de la Brigade en mars 2008 font apparaître un déséquilibre grave dans la situation financière de la société. Que cette observation qui a été communiquée à la SADES explique la non transmission des autres comptes-rendus, la situation financière s'étant davantage dégradée telle que constatée lors du contrôle de la société par la CIMA.

Attendu que sur le deuxième motif :

- la société n'apporte aucun élément matérialisant le compromis intervenu pour apaiser les fortes divergences constatées entre le Conseil d'Administration et le Directeur Général ;
- le remboursement des sommes indues par le Directeur Général, s'il était avéré, est inopérant dans la mesure où il serait intervenu après la décision de retrait d'agrément ;
- la société s'est détournée des produits présentés dans son dossier d'agrément et s'est focalisée sur d'autres produits pour lesquels elle n'a pas obtenu d'agrément.

l Attendu que sur troisième motif la société reconnaît que les objectifs en termes de chiffre d'affaires et de frais généraux n'ont pas été atteints. Qu'elle envisage des mesures, d'une part, pour relancer la production, et, d'autre part, pour la réduction des frais généraux. Que les moyens de défense invoqués par la société à l'appui de sa requête concernant des événements et autres engagements postérieurs à la décision de retrait d'agrément attaquée. Que de tels arguments demeurent totalement inopérants dans une procédure de recours.

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er} : est déclaré non fondé le recours exercé par la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES-BENIN) de la République du Bénin en annulation de la décision N°00011/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 11 juillet 2009 portant retrait de la totalité de ses agréments. En conséquence confirme la décision de retrait de la totalité des agréments de la Société Africaine d'Assurance Vie pour le Développement Economique et Social au Bénin (SADES-BENIN) par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à PARIS le 28 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le président



Abdoulaye DIOP